

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
Réglementant la circulation pour des travaux de dévoiement AEP en PEHD
« lieu-dit la Bidaudière »

N°49/2025

Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses L.113-2, L.141-2,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée
par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées en date du 17.04.2025 par laquelle la **société SEGEC TP, 70 avenue Aristide Briand, 36400 LA CHATRE** représentée par **M. ARDIBUS Loïc** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour les travaux de dévoiement AEP en PEHD + la reprise de deux branchements du 5 mai au 6 octobre 2025 au lieu-dit la Bidaudière.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre la réalisation de ces travaux et assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE I : À compter du 05 mai 2025 et ce pour une durée de 210 jours maximum, la circulation sur le chemin rural au lieu-dit la Bidaudière (voir plan en annexe) commune d'ARCHIGNY sera interdite.

ARTICLE II : Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdite sur la voie publique sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **société SEGEC TP, 70 avenue Aristide Briand, 36400 LA CHATRE**.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 24 avril 2025

**Le Maire ,
Jacky ROY**

